

**Commission départementale
d'aménagement commercial des Yvelines**

Commune d'Aubergenville

Extension de l'ensemble commercial FAMILY VILLAGE

Avis n° 149 (rectificatif)

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 28 janvier 2019, prises sous la présidence de Monsieur Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son titre III ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018109-002 du 19 avril 2018 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, présentée par les sociétés S.N.C. ALTA CRP AUBERGENVILLE / S.N.C. AUBERGENVILLE 2, enregistrée en mairie d'Aubergenville le 3 décembre 2018 sous le n° PC 07802918Y0022, reçue et enregistrée le 6 décembre 2018 par le secrétariat de la CDAC, concernant le projet d'extension de 4 350 m² de l'ensemble commercial FAMILY VILLAGE par agrandissement de MARQUE AVENUE 13, situé rue des Quarante Sous dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Trait d'Union pour une surface de vente totale après projet de 30 199 m² sur la commune d'Aubergenville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction en date du 21 janvier 2019 présenté par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en ait délibéré la commission, assistée de Madame Sandra DESPRET représentant la direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que le projet est en adéquation avec les orientations du Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) et du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

CONSIDÉRANT que pour répondre aux objectifs de compacité du projet architectural et de réduction de l'imperméabilisation des sols, le pétitionnaire a fait le choix de ne pas s'étendre sur le terrain enherbé d'environ 20 300 m² ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas consommateur d'espace puisque les extensions seront localisées dans la continuité du bâti existant sur des emprises aménagées ;

CONSIDÉRANT l'abandon du parking en silo au profit d'un réagencement du parking sans imperméabilisation supplémentaire des sols ;

CONSIDÉRANT que pour palier la desserte en transport en commun très limitée en fin de semaine, une navette gratuite sera mise en service, le samedi et le dimanche en continu entre la gare d'Aubergenville-Elisabethville et la zone commerciale en partenariat avec la société mobicité-RATP (engagement signé en novembre 2018 pour 3 ans reconductibles) ;

CONSIDÉRANT qu'une piste cyclable sera réalisée sur le site et se connectera à celle existante le long de la RD 14 ainsi qu'un parc à vélos sécurisé et abrité de 50 emplacements ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle définition de la zone de chalandise prend en compte les communes des Clayes-sous-Bois (CASQY) et de Douains (commune de l'eure) ;

CONSIDÉRANT la qualité environnementale et la performance énergétique du projet : 145 arbres supplémentaires seront plantés sur le parc de stationnement, 895 m² de toitures végétalisées sont prévues et 340 m² de panneaux photovoltaïques seront installés.

Les votes des membres de la commission se répartissent comme suit :

12 oui X 1 abstention

Ont voté favorablement :

- Monsieur Thierry MONTANGERAND, Maire d'Aubergenville, représentant la commune d'implantation ;
- Monsieur Philippe TAUTOU, président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPSEO), Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- Mme Sophie PRIMAS, représentant le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPSEO) chargé du schéma de cohérence (SCOT) dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;

- M. Philippe BENASSAYA, Maire de Bois d'Arcy, représentant le président du Conseil Départemental ;
- Madame Anne MESSIER, représentant la Présidente du Conseil régional ;
- Monsieur Jean-Jacques MANSAT, Maire de Tacoignières, représentant les maires au niveau départemental ;
- Monsieur Jean LEMAIRE, Maire de Gargenville, représentant les intercommunalités au niveau départemental.
- Monsieur Bernard VITTRANT représentant le collège « Développement durable et aménagement du territoire » ;
- Monsieur Jacques LARAVOIRE, représentant le collège « Développement durable et aménagement du territoire » ;
- Monsieur Hervé GAMBERT, représentant le collège « Consommation et protection des consommateurs » ;
- Monsieur Michel VIÉ, représentant le collège « Consommation et protection des consommateurs ».
- Monsieur Philippe MORGOUN, représentant le collège « Développement durable et aménagement du territoire », du département de l'Eure (27).

S'est abstenu :

- Monsieur Yves LELOUTRE, Maire délégué de Pacy-sur-Eure.

EN CONSÉQUENCE la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par les sociétés S.N.C. ALTA CRP AUBERGENVILLE / S.N.C. AUBERGENVILLE 2 relative à l'extension de 4 350 m² de l'ensemble commercial FAMILY VILLAGE par agrandissement de MARQUE AVENUE 13, situé rue des Quarante Sous dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Trait d'Union pour une surface de vente totale après projet de 30 199 m² sur la commune d'Aubergenville.

A Versailles, le - 5 FEV, 2019

Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Gérard DEROUIN

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L.752-17 du code de commerce, cet avis est susceptible de recours.

Les recours à l'encontre d'une décision commerciale doivent être exercés, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision.